

N° : 760

Québec, ce 14 octobre 2025

À : **DANIEL LALANDE**, 511-513, route du Long-Sault, Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

ET

YVES LALANDE, 511-513, route du Long-Sault, Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « **LQE** ») et à ses règlements qui ont lieu sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec (ci-après le « **Site** »), circonscription foncière d'Argenteuil.
- [2] Daniel Lalande et Yves Lalande (ci-après les « **propriétaires** ») sont propriétaires de ce Site situé en milieu agricole dans la ville de Saint-André-d'Argenteuil.
- [3] Depuis 2016, le Site fait l'objet de dépôts de matières résiduelles diverses et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **ministère** »). Ces matières résiduelles et ces sols ont été et continuent d'être utilisés dans le cadre de travaux de remblayage effectués sur le Site.
- [4] Les propriétaires ont par conséquent contrevenu et contreviennent aux articles 22 et 66 de la LQE, à l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après le « **RPRT** »), à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (ci-après le « **RESC** ») ainsi qu'aux articles 4 et 4.1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (ci-après le « **RSCTSC** »).
- [5] Ainsi, la présente ordonnance est notifiée à Daniel Lalande et Yves Lalande afin de leur ordonner notamment de :

- i. Cesser de déposer et de permettre le dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés sans autorisation sur le Site;
- ii. Cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisées, et plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés sur le Site;
- iii. Interdire l'accès au Site pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, notamment, mais non limitativement, en construisant une clôture se verrouillant sur le chemin d'accès principal menant au Site et par tout autre moyen pour les accès secondaires, dans un délai de 5 jours de la notification de l'ordonnance;
- iv. Procéder à la caractérisation des zones du Site identifiées sur les cartes à l'annexe II de la présente ordonnance; ces zones ont été remblayées et/ou ont fait l'objet de dépôts de matières résiduelles et de sols contaminés. Cette caractérisation devra être effectuée en fonction d'un devis de caractérisation qui devra préalablement être approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **ministre** »);
- v. Procéder à la remise en état complète du Site conformément au plan de remise en état qui devra préalablement être approuvé par le ministre.

LES FAITS

- [6] Daniel Lalande et Yves Lalande sont propriétaires des lots 2 623 515, 2 623 764, 2 623 713 et 2 625 742 depuis le 19 mai 2015. Le 25 octobre 2017, ils deviennent propriétaires des lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979.
- [7] Selon la réglementation municipale en vigueur, ces lots sont situés en zone agricole.

Inspection du 21 novembre 2016

- [8] Le 1^{er} novembre 2016, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit l'exploitation d'une sablière à des fins commerciales sans détenir une autorisation ministérielle.
- [9] Le 21 novembre 2016, lors d'une inspection effectuée sur les lots 2 623 515, 2 623 764 et 2 625 713, en suivi de cette plainte, le ministère constate que des matières résiduelles de diverses natures y sont déposées en contravention de l'article 66 de la LQE.
- [10] Lors de l'inspection, le ministère ne constate aucune activité d'exploitation de la sablière. Les propriétaires mentionnent toutefois avoir vendu environ cinquante (50) voyages de sable en 2016. Le ministère les informe qu'ils ne possèdent pas d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur le lot 2 623 764 et qu'une telle exploitation commerciale constitue une contravention à l'article 22 de la LQE et au *Règlement sur les carrières et sablières*.
- [11] Le 9 février 2017, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires leur faisant part du manquement à l'article 66 de la LQE constaté le 21 novembre 2016 et leur demandant de remédier à cette situation.
- [12] Le 28 mars 2017, une sanction administrative pécuniaire de 1 000\$ est imposée aux propriétaires en raison de ce manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Inspection du 31 mai 2017

- [13] Le 4 avril 2017, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt de matières résiduelles dans un cours d'eau.
- [14] Le 31 mai 2017, le ministère effectue une inspection du lot 2 623 764 et y constate le dépôt de nouvelles matières résiduelles ainsi que des amas de sols de composition minérale diverse. Le volume des nouveaux dépôts effectués depuis l'inspection du 21 novembre 2016 est estimé à environ 750 m³.
- [15] Le 13 juillet 2017, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires pour leur signifier le manquement constaté lors de l'inspection du 31 mai 2017 qui constitue une nouvelle contravention au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE. Il leur est demandé de remédier à ce manquement sans délai.

Inspection du 16 septembre 2019

- [16] Le 23 août 2019, le ministère reçoit une plainte à l'égard du Site pour des travaux de remblayage qui y seraient effectués sans autorisation.
- [17] Le 16 septembre 2019, suivant la réception de cette plainte, le ministère effectue une inspection sur de nouvelles parties du Site, soit les lots 2 623 515, 2 623 521 et 2 625 713. Le ministère y constate de multiples dépôts et remblais de matières résiduelles et de sols contaminés. Les propriétaires contreviennent ainsi au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE ainsi qu'à l'article 13.0.2 du RPRT.
- [18] À cet égard, précisons que des critères génériques relatifs à la concentration de contaminants présents dans les sols ont été établis et définis par le ministère dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* :
 - Le critère A correspond aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du RSCTSC;
 - Le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires des annexes II de ces mêmes règlements.
- [19] Lors de l'inspection, trois (3) échantillons ont été prélevés. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent que les sols sont contaminés :
 - En métaux, plus précisément en zinc, entre les critères A et B et en cuivre, entre les critères B et C;
 - En hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « **HAP** »), entre les critères A et B, pour plusieurs paramètres.
- [20] Un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires le 6 décembre 2019 à l'égard des manquements constatés le 16 septembre précédent. Le ministère leur demande de retirer toutes les matières résiduelles du Site pour les déposer dans un lieu autorisé à les recevoir. Il est également demandé aux propriétaires de retirer les sols contaminés, de les disposer vers un lieu autorisé et de procéder à la caractérisation des sections du Site où des sols contaminés ont été déposés. Le ministère accorde aux propriétaires jusqu'au 23 décembre 2019 pour lui transmettre un plan des mesures correctives qui seront prises pour remédier aux divers manquements.
- [21] Le 23 décembre 2019, les propriétaires accusent réception de l'avis du 6 décembre précédent et demandent une prolongation du délai pour soumettre un plan des mesures correctives, soit jusqu'au 6 mars 2020.
- [22] Or, les propriétaires n'ont pas soumis de plan de mesures correctives avant cette date ni après.

- [23] Le 30 août 2021, des constats d'infraction sont délivrés à l'égard des propriétaires pour avoir contrevenu, le 16 septembre 2019, au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Inspection du 6 octobre 2021

- [24] Le 6 octobre 2021, dans le cadre d'une opération de vérification de véhicules lourds menée en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministère intercepte un camion qui se dirige vers les lots 2 625 713 et 2 623 515 pour y déposer des sols. L'inspectrice du ministère le suit jusqu'au lieu de dépôt et y échantillonne les sols contenus dans sa benne.
- [25] Les résultats d'analyse démontrent que les sols sont contaminés en HAP et en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, puisqu'ils contiennent ces contaminants dans une concentration inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (entre les critères A et B).
- [26] Le 30 novembre 2021, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir contrevenu au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT tel que constaté par le ministère le 6 octobre 2021, soit avoir permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.
- [27] Le 19 janvier 2022, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt et le remblai de sols contaminés.

Ordonnance pénale du 29 novembre 2022

- [28] Le 29 novembre 2022, à la suite de la reconnaissance de culpabilité de Daniel Lalande à l'infraction prévue à l'article 14.4 du RPRT, soit une contravention à l'article 13.0.2 du même règlement, la Cour du Québec lui ordonne, avant le 31 mai 2023 ou à toute autre date convenue avec le ministère, de « retirer tous les amas de sols contaminés et les matières résiduelles présents au 511-513, chemin du Long Sault à Saint-André d'Argenteuil, Québec, qui sont situés dans les zones 1, 2 et 3, tel que montrés sur la carte #3 [...] se trouvant en annexe du rapport d'inspection du 2019-09-16 [*sic*] » et de les disposer dans un site dûment autorisé, notamment.

Inspection du 14 juin 2023

- [29] Le 27 mars 2023, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt de sols possiblement contaminés et de matières résiduelles.
- [30] Le 14 juin 2023, le ministère procède à une inspection sur plusieurs lots du Site. Il est alors constaté que l'ordonnance pénale du 29 novembre 2022 n'a pas été respectée, les sols contaminés et les matières résiduelles étant toujours présents sur le Site, certains d'entre eux ayant notamment été enfouis partiellement et ensemençés. De nouveaux dépôts de matières résiduelles et de sols contaminés sont également constatés.
- [31] Lors de l'inspection, quatorze (14) échantillons sont prélevés dont quatre du sol naturel. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillons M3, M5, M9 et M10), entre les critères B et C (échantillon M6) et en concentration plus grande que le critère C (échantillons M2 et M8);
 - En HAP, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres;
 - En métaux, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres (échantillons M2, M8, M9 et M10), entre les critères B et C pour plusieurs paramètres dont le zinc (échantillons M2 et M8), et en concentration plus grande que le critère C pour le cuivre (échantillon M8).
- [32] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés sur les sols d'origine démontrent que ceux-ci ne contiennent aucune contamination en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ ni en HAP. En ce qui a trait aux métaux, une concentration plus grande que le critère C a été décelée dans les sols d'origine pour le manganèse et une

concentration entre les critères A et B a été décelée pour le zinc. Aucune contamination en manganèse n'a toutefois été détectée dans les échantillons prélevés dans les zones perturbées. En ce qui a trait au zinc, une contamination en concentration plus élevée que dans les sols naturels a été constatée dans les zones perturbées, soit entre les critères B et C.

- [33] Ainsi, en date du 14 juin 2023, le volume total de matières résiduelles entreposées illégalement sur le Site est d'environ 5 798 m³ alors que le volume total de sols contaminés est d'environ 3 008 m³. Une superficie approximative de 11 529 m² de remblai ensemencé a également été constatée.
- [34] En outre, lors de cette inspection, des gestes d'entrave empêchant l'inspectrice d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (ci-après « **LMA** ») et par la LQE ont été commis.
- [35] Le 17 avril 2024, suivant les manquements constatés par le ministère sur le Site dans le cadre de l'inspection du 14 juin 2023, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir notamment contrevenu aux dispositions suivantes :
- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées ou rejetées illégalement sur le Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
 - Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
 - Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
 - L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [36] Le ministère demande alors aux propriétaires de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Inspection du 13 août 2024

- [37] Le 3 avril 2024, le ministère reçoit une plainte concernant des remblais non autorisés sur des terres agricoles et possiblement en milieu hydrique.
- [38] Le 13 août 2024, le ministère réalise une inspection sur plusieurs lots du Site. Il est constaté que l'ordonnance pénale du 29 novembre 2022 n'est toujours pas respectée. Les sols contaminés n'ont pas été transportés hors du site et certains ont même été enfouis. De nouveaux dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles sont également constatés.
- [39] Lors de l'inspection, dix-sept (17) échantillons sont prélevés, dont trois (3) du sol naturel. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillons M3 et M4), entre les critères B et C (échantillon M8) et en concentration plus grande que le critère C (échantillons M2 et M9);

- En HAP, pour plusieurs paramètres, entre les critères A et B (échantillons M2, M3, M4, M5, M7 et M9), entre les critères B et C (échantillon M2) et en concentration plus grande que le critère C (échantillon M2);
- En métaux, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres, entre les critères B et C pour le baryum, le molybdène et le sélénium (échantillon M9) et en concentration plus grande que le critère C pour le cuivre et le zinc (échantillon M8 et M9).

[40] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés sur les sols d'origine démontrent que ceux-ci ne contiennent aucune contamination, à l'exception d'une contamination en manganèse, qui est présente en concentration plus grande que le critère C. Aucune contamination en manganèse n'a toutefois été décelée dans les échantillons prélevés dans les zones perturbées.

[41] Le 29 octobre 2024, suivant les manquements constatés par le ministère sur le Site le 13 août 2024, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir notamment contrevenu aux dispositions suivantes :

- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées ou rejetées illégalement sur le Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- L'article 3 du RESC, soit avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, en HAP et en métaux au-delà du critère A;
- Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
- Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
- L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis.

[42] Le ministère demande, à cette même occasion, de prendre les mesures requises pour remédier aux manquements constatés, et ce, sans délai.

Inspection du 13 mai 2025

[43] Le 13 mai 2025, le ministère procède à une inspection du Site. Il constate le dépôt de nouvelles quantités de matières résiduelles et de sols contaminés.

[44] Le ministère constate également une superficie d'environ 14 425 m² fraîchement remblayée par des sols. Il constate également la présence de matières résiduelles remblayées sur le Site.

[45] À l'occasion de cette inspection, le propriétaire Daniel Lalande affirme que certains des nouveaux amas de matières résiduelles et de sols contaminés constatés ont été déposés sur le Site récemment, soit la veille de l'inspection ou environ une semaine auparavant. Il mentionne également que des dépôts de matières résiduelles ont été déposés durant les mois de novembre et de décembre 2024.

[46] Lors de l'inspection, neuf (9) échantillons sont prélevés, notamment dans les amas de sols. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :

- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, dont la concentration se situe entre les critères A et B (échantillons M1, M2, M5, M7 et M9), entre les critères B et C (échantillon M3 et M6) et en concentration plus grande que le critère C (échantillon M4);
- En HAP, pour plusieurs paramètres, dont la concentration se situe entre les critères A et B (échantillons M1, M2, M4, M5, M6, M7 et M9) et entre les critères B et C (échantillon M4 et M5);
- En métaux, dont la concentration se situe entre les critères A et B pour le cuivre, l'étain, le molybdène et le zinc (M3, M4 et M6) ainsi qu'entre les critères B et C pour le molybdène (échantillon M6).

[47] Le 25 juin 2025, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour les manquements aux dispositions suivantes constatés par le ministère sur le Site dans le cadre de l'inspection du 13 mai 2025 :

- L'article 44 de la LMA, soit avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance pénale rendue le 29 novembre 2022 par un juge en vertu de l'article 115.43 de la LQE, remplacé depuis le 12 mai 2022 par l'article 55 de la LMA. À cet égard, les propriétaires ont fait défaut de :
 - i. Accomplir toute action ou exercé toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;
 - ii. Retirer tous les amas de sols contaminés et les matières résiduelles présents sur le Site, tels que montrés sur la carte n°3 se trouvant en annexe du rapport d'inspection du 16 septembre 2019 (annexe I de la présente d'ordonnance), d'en disposer dans un site dûment autorisé par le ministère, et ce, avant le 31 mai 2023;
- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées ou rejetées illégalement sur le Site, à savoir du béton, de l'asphalte, du bois, du métal, du plastique, des pneus et des fines de résidus de construction, rénovation et démolition, soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
- Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
- L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis;
- L'article 3 du RESC, soit avoir stocké en vue de leur dépôt définitif des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés

en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, en HAP et en métaux dont la concentration est supérieure au critère A.

- [48] À même cet avis, le ministère demande pour une énième fois aux propriétaires de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Inspection du 3 juin 2025

- [49] Les 21, 22 et 30 mai 2025, le ministère reçoit des signalements à caractère environnemental notamment de la part de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil selon lesquels les dépôts de matières résiduelles et de sols contaminés se seraient récemment intensifiés sur le Site.
- [50] Le 3 juin 2025, suivant la réception de ce signalement, le ministère procède à une nouvelle inspection du Site. Il constate le dépôt d'importantes quantités de matières résiduelles et de sols contaminés depuis l'inspection réalisée le 13 mai 2025.
- [51] En effet, le ministère estime à environ 225 le nombre de nouveaux amas de sols contaminés ou de matières résiduelles, notamment des matières fines, de l'asphalte et du béton, déposés sur le Site en trois (3) semaines.
- [52] Lors de l'inspection, neuf (9) échantillons sont prélevés : sept (7) dans les nouveaux amas de sols constatés depuis l'inspection du 13 mai 2025 et deux (2) dans les remblais de résidus d'asphalte. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, dont la concentration se situe entre les critères A et B (échantillon M4) et entre les critères B et C (échantillons M2 et M7);
 - En HAP, pour plusieurs paramètres, dont la concentration se situe entre les critères A et B (échantillons M2, M4 et M7);
 - En métaux, dont la concentration se situe entre les critères A et B en chrome et en molybdène (échantillon M3) et en nickel (échantillons M3, M5 et M6).
- [53] Le 5 août 2025, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour les manquements aux dispositions suivantes constatés par le ministère sur le Site lors de l'inspection du 3 juin précédent :
- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton, de la brique, de l'asphalte, du bois, du métal, du plastique, du verre, de la céramique et des fines de résidus de construction, rénovation et démolition, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
 - Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
 - Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [54] Le ministère rappelle alors aux propriétaires qu'ils doivent prendre les mesures requises pour remédier à ces manquements sans délais.

Ordonnance du 20 juin 2025

- [55] Le 20 juin 2025, le ministère notifie une ordonnance aux propriétaires en vertu des articles 115.2 et 115.4.2 de la LQE par laquelle il leur est ordonné, pour une

période de quatre-vingt-dix (90) jours, de cesser de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés sur le Site et d'y réaliser tous travaux et toutes activités non autorisées, notamment l'enfouissement et le remblaiement de matières résiduelles et de sols contaminés (ci-après « ordonnance n°758 »).

- [56] Il leur est également ordonné, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, d'interdire l'accès au Site pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, notamment, mais non limitativement, en construisant une clôture se verrouillant sur le chemin d'accès principal menant au Site et par tout autre moyen pour les accès secondaires, dans un délai de 10 jours de la notification de l'ordonnance.

Inspection du 2 juillet 2025

- [57] Le 2 juillet 2025, le ministère effectue une inspection du Site suivant la notification de l'ordonnance du 20 juin précédent.

- [58] Lors de cette inspection, le ministère constate que, suivant la notification de l'ordonnance n°758, trois barrières furent installées aux entrées principales du Site. Le ministère constate également l'ajout de nouveaux amas de sols contaminés et d'environ vingt-trois (23) nouvelles piles de matières résiduelles déposés sur le Site depuis l'inspection effectuée le 3 juin précédent. Le ministère prélève alors cinq (5) échantillons de sols en provenance des nouveaux amas et dont les résultats d'analyse démontrent la présence de sols contaminés :

- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, dont la concentration correspond au critère C (échantillon M1);
- En HAP, dont la concentration se situe entre les critères A et B pour plusieurs paramètres et entre les critères B et C pour le fluoranthène, le phénanthrène et le pyrène (échantillon M1);
- En métaux, dont la concentration se situe entre les critères A et B en arsenic et molybdène (échantillon M1), en nickel (échantillons M2, M3, M5) et en chrome (échantillon M5).

- [59] Le 30 juillet 2025, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires pour les manquements aux dispositions suivantes qu'il a constaté sur le Site lors de l'inspection du 3 juin précédent :

- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton, de la brique, de l'asphalte, du bois, du métal, du plastique, du verre, de la céramique et des fines de résidus de construction, rénovation et démolition, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit les lots 2 623 515, 2 623 521 et 2 973 972;
- Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, Métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

- [60] Par cet avis, le ministère demande à nouveau aux propriétaires de prendre les mesures requises pour remédier à ces manquements sans délais.

Inspection du 30 juillet 2025

- [61] Le 30 juillet 2025, le ministère effectue une nouvelle inspection du Site lors de laquelle il est constaté que les matières résiduelles et les sols contaminés demeurent présents sur le Site. Le ministère rappelle aux propriétaires que la disposition des matières résiduelles et des sols contaminés doit se faire conformément aux lois et réglementations applicables en ces matières.

[62] Le 13 août 2025, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires pour les manquements constatés sur le Site lors de l'inspection du 30 juillet précédent, soit :

- L'article 44 de la LMA, soit avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance pénale rendue le 29 novembre 2022 par un juge en vertu du paragraphe 2 de l'article 115.43 de la LQE, remplacé depuis le 12 mai 2022 par l'article 55 de la LMA, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'avis de non-conformité du 25 juin 2025;
- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton, de la brique, de l'asphalte, du bois, du métal, du plastique, du verre, de la céramique et des fines de résidus de construction, rénovation et démolition, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- L'article 3 du RESC, soit avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, en HAP et en métaux dont la concentration est supérieure au critère A.
- Le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT, soit en tant que propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
- L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, HAP, métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis;

[63] À ce jour, des sols contaminés et des matières résiduelles sont toujours présents sur le Site.

[64] Le ministère n'a reçu de la part des propriétaires ni plan de mesures correctrices, ni caractérisation à l'égard des zones du Site ayant fait l'objet de dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles ou de remblaiement à l'aide de sols contaminés ou de matières résiduelles, et ce, malgré la transmission de nombreux avis de non-conformité exigeant la prise de telles mesures sans délai.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

[65] Le 29 août 2025, en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, le ministre signifie un préavis d'ordonnance à messieurs Daniel Lalande et Yves Lalande. Par ce préavis, le ministre les informe de son intention de leur ordonner de cesser de déposer et de permettre le dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés sans autorisation sur le Site, de cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisées sur le Site, de caractériser les zones identifiées en annexe II du préavis et de procéder à la remise en état complète du Site. Ce préavis les informe également de l'intention du ministre de leur ordonner d'interdire l'accès au Site pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés.

[66] Le ministre accordait à messieurs Daniel Lalande et Yves Lalande un délai de 15 jours de la notification du préavis pour présenter leurs observations. Le ministre n'a reçu aucune observation de la part de messieurs Lalande.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[67] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE permet d'ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de ses règlements

ou d'une ordonnance, notamment, en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure déterminée et aux conditions fixées. Cet article permet également au ministre d'ordonner à cette personne de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant, de caractériser et réhabiliter un terrain et de prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

- [68] Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles doit préalablement obtenir une autorisation du ministre. De plus, le paragraphe 10 du premier alinéa de cet article prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant toute activité déterminée par règlement du gouvernement.
- [69] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Lorsque ces matières ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, il impose notamment au propriétaire ou responsable du lieu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [70] L'article 4 du RSCTSC interdit pour sa part, sous réserve d'exceptions non applicables en l'espèce, le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [71] L'article 4.1 du RSCTSC prévoit que lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où leur dépôt est permis.
- [72] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son premier alinéa, que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [73] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où leur dépôt est permis.
- [74] Finalement, l'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.

Manquements constatés

- [75] En l'espèce, le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements, ni un lieu visé par une exemption. Or, Daniel Lalande et Yves Lalande ont déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur le Site, ce qui constitue un manquement notamment au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [76] De plus, les échantillons prélevés par le ministère dans les sols remblayés et les amas de sols lors des inspections effectuées entre le 16 septembre 2019 et le 30 juillet 2025, de même que l'échantillon prélevé dans un camion approvisionnant le Site le 6 octobre 2021 démontrent que les sols qui y sont déposés contiennent des contaminants en concentrations égales ou inférieures aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RPRT et du RSCTSC, soit dans la plage « A-B », dans des concentrations qui se situent entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT et du RSCTSC, soit dans la plage « B-C », et même, pour certains contaminants, dans des concentrations qui excèdent les valeurs

limites prévues à l'annexe II du RPRT et du RSCTSC, soit excédant le critère C du Guide. Or, l'analyse des échantillons de sols prélevés dans des zones non perturbées du Site, donc non remblayées, démontre que les sols d'origine du Site contiennent des contaminants dans des concentrations inférieures à celles contenues dans les sols déposés. Daniel Lalande et Yves Lalande contreviennent ainsi à l'article 4 du RSCTSC, à l'article 3 du RESC ainsi qu'au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.

- [77] De surcroît, ils contreviennent à l'article 4.1 du RSCTSC et au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT considérant, qu'en tant que propriétaires du Site, ils font défaut de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [78] Quant aux matières résiduelles, le Site n'est pas un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou par le gouvernement en application de la LQE et des règlements. Daniel Lalande et Yves Lalande ont néanmoins déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de telles matières sur le Site, enfreignant ainsi le premier alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [79] En tant que propriétaires du Site, leur défaut de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé constitue un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [80] Enfin, en exploitant une installation d'élimination de matières résiduelles sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise en vertu de cet article, ceux-ci contreviennent également au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. De plus, ceux-ci réalisent des travaux de remblayage à l'aide de sols contaminés sur le Site, et ce, en contravention de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [81] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Daniel Lalande et Yves Lalande de cesser de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que de cesser toutes activités d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription d'Argenteuil.
- [82] Le ministre est également en droit d'ordonner à Daniel Lalande et Yves Lalande de procéder, dans les délais indiqués, à la caractérisation des zones des lots précités identifiées sur les cartes à l'annexe II de la présente ordonnance et à leur remise dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux, ouvrages et activités en contravention de la LQE et de ses règlements, ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions et les modalités ci-après mentionnées.
- [83] En outre, interdire l'accès au Site pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblayage de matières résiduelles et de sols contaminés est une mesure requise pour permettre la cessation des activités illégales et le ministre est en droit de l'ordonner.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À DANIEL LALANDE ET YVES LALANDE DE :

- [84] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide*

d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

[85] CESSER

dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toute activité non autorisés, et plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil;

[86] INTERDIRE

l'accès aux lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, notamment, mais non limitativement, en construisant une clôture se verrouillant sur le chemin d'accès principal menant aux lots susmentionnés et par tout autre moyen pour les accès secondaires, dans un délai de cinq (5) jours de la notification de la présente ordonnance.;

[87] REMETTRE

les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux ou autres activités effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DES LOTS PRÉCITÉS :

[88] SOUMETTRE

pour approbation, au directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours de la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation des sections des lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil identifiées sur les cartes à l'annexe II de la présente ordonnance. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :

- i. Échantillonnage systématique et analyse des sols présents dans les zones remblayées et sous les amas de matières résiduelles, incluant des tranchées et des forages, jusqu'à l'atteinte du sol naturel, selon les modalités prévues au *Guide de caractérisation des terrains* pour un remblai hétérogène;
- ii. Estimation du volume (en mètres cubes(m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la distribution spatiale des sols contaminés dans les remblais selon les types de contaminants à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;
- iii. Estimation du volume (en mètres cubes(m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la distribution spatiale des matières résiduelles à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;
- iv. Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[89] INFORMER

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de ces travaux;

[90] PROCÉDER

à la caractérisation des lots susmentionnés conformément au devis approuvé, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront également être réalisés conformément au *Guide de*

caractérisation des terrains et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;

- [91] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date de fin des travaux de caractérisation, et ce, au maximum sept (7) jours après la fin des travaux;
- [92] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;
- [93] **REQUÉRIR** s'il y a lieu et sitôt informés, l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [94] **SOUMETTRE** pour approbation préalable au directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les soixante (60) jours suivant la transmission du rapport de caractérisation, un plan des travaux qui seront réalisés sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, afin de les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux ou autres activités effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, ce plan devant être préparé par une personne spécialisée dans le domaine et devant inclure un calendrier d'exécution des travaux.

Le plan de remise en état doit prévoir, notamment :

- la réalisation des travaux de remise en état dans un délai de six (6) mois suivant l'approbation du plan de remise en état et du calendrier des travaux;
- le transport de toutes les matières résiduelles présentes sur les lots susmentionnés vers un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé;
- le retrait, jusqu'au sol naturel, et la disposition dans un lieu autorisé de tous les

sols présents dans les remblais contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots susmentionnés;

- le retrait et la disposition dans un lieu autorisé des sols naturels qui auraient été contaminés par migration au-delà du critère A, le cas échéant, en dessous et au pourtour des remblais de sols et des matières résiduelles. Seuls les sols naturels montrant une contamination au-delà du critère A pour le manganèse pourront être conservés sur les lots concernés;
- le nom des lieux où il est prévu de transporter les sols contaminés et les matières résiduelles à disposer;
- la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place avant, pendant et après les travaux, ainsi que le type d'entretien prévu, s'il y a lieu, notamment afin d'éviter le lessivage de sédiments;

[95] **TRANSMETTRE**

par écrit à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moins sept (7) jours avant le début des travaux, les informations suivantes :

- La date retenue pour le début des travaux;
- Le numéro d'inscription du projet au système informatique Traces Québec;

[96] **RÉALISER**

les travaux conformément au plan et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine, dans les six (6) mois suivant l'approbation du plan de remise en état;

[97] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, un rapport préparé par une personne spécialisée dans le domaine confirmant que l'ensemble des travaux ont été réalisés conformément au plan approuvé. Le rapport transmis doit notamment contenir les éléments suivants :

- un compte-rendu détaillé des travaux, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;
- les volumes de matières résiduelles (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques

(TM)) retirés et transportés vers des lieux autorisés à les recevoir;

- les volumes de sols contaminés (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques (TM)) excavés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou ses règlements, catégorisés en fonction des divers degrés de contamination;
- la démonstration, avec résultats d'analyse, que les sols laissés en place sur les lots susmentionnés à la suite des travaux sont exempts de contaminants en concentrations supérieures au critère A, pour tous les paramètres;
- une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés, incluant ceux des sols laissés en place, comprise en annexe du rapport;
- une copie des bordereaux de transport et des billets de pesée des matières résiduelles et des sols contaminés transportés hors du Site dans des lieux autorisés, comprise en annexe du rapport.

[98] **RÉALISER**

toutes les mesures ordonnées susmentionnées dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la notification de l'ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

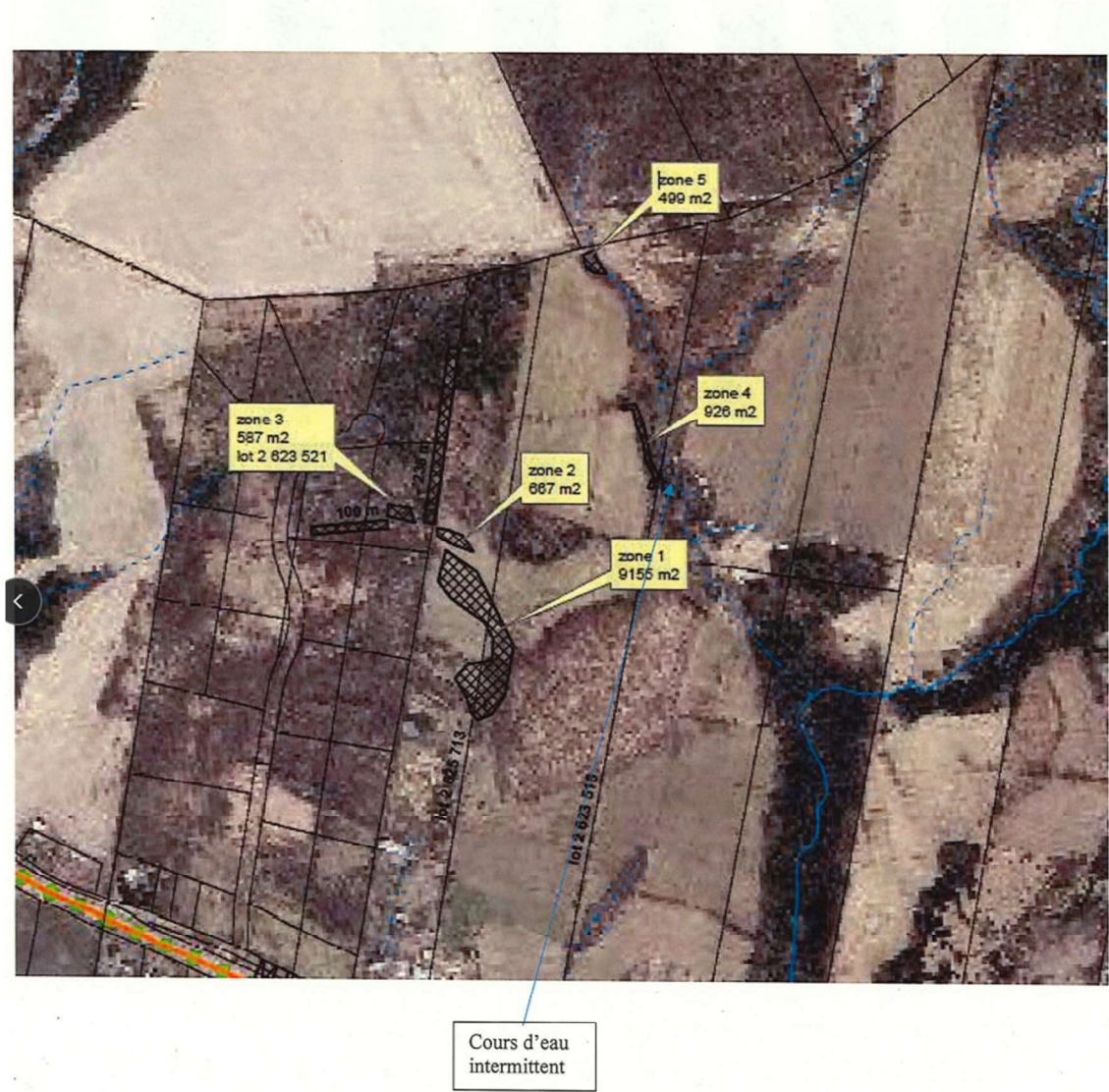


BERNARD DRAINVILLE

ANNEXE I

Carte #3

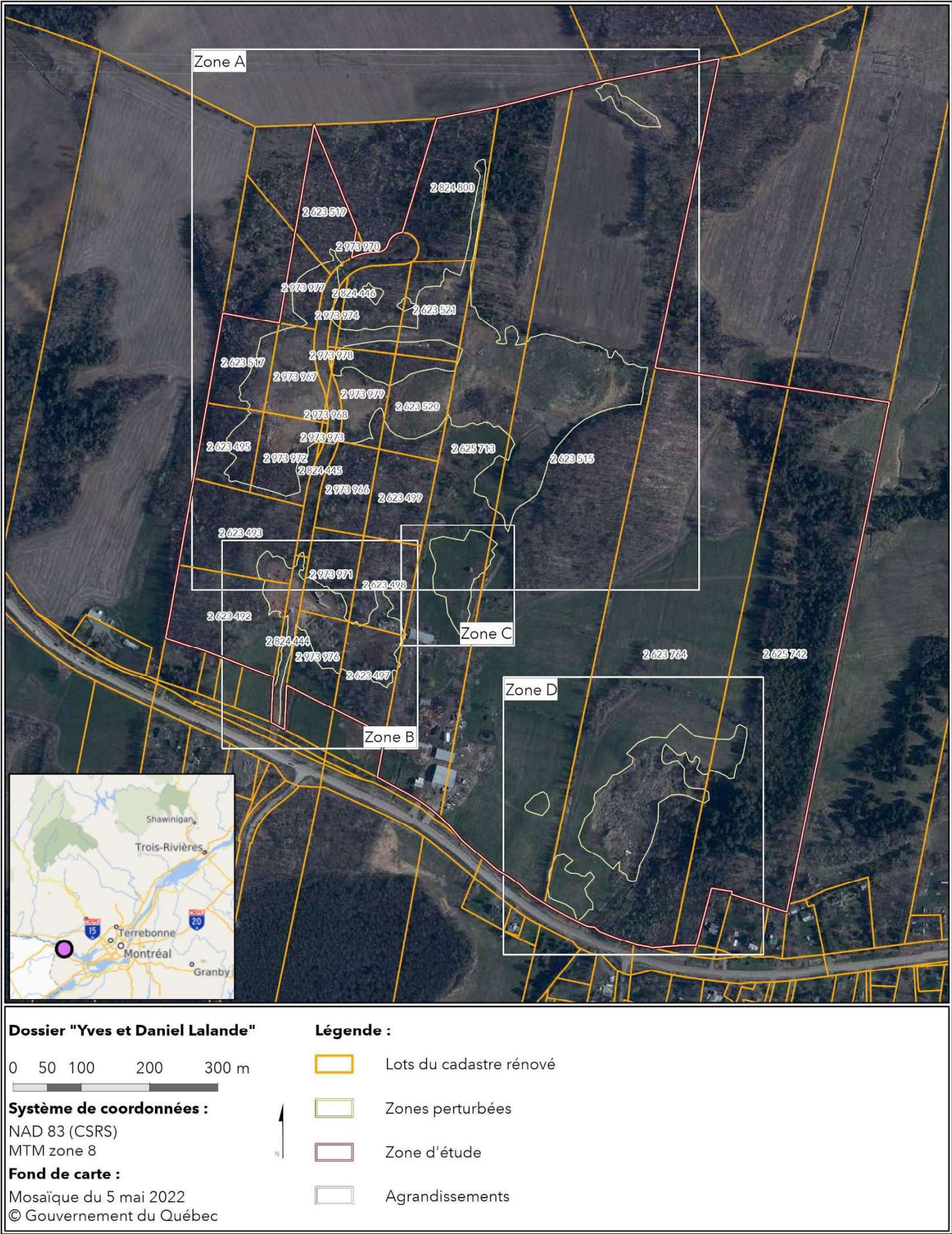
Carte 3 : Évaluation des superficies ou il y a présences de remblais de matières résiduelles et des sols (Carte réalisée par Alexandre Giroux).



ANNEXE II

Cartes identifiant les sections des lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil devant faire l'objet d'une caractérisation

Carte générale



Carte – Zone A



Dossier "Yves et Daniel Lalande"

0 25 50 100 150 m

Système de coordonnées :

NAD 83 (CSRS)
MTM zone 8

Fond de carte :

Image pléiades néo du 15 juin 2024
© Airbus DS, 2024

Légende :

-  Lots du cadastre rénové
-  Zone d'étude
-  Zones perturbées

Carte – Zone B



Carte – Zone C



Carte – Zone D



Dossier "Yves et Daniel Lalande"



Système de coordonnées :

NAD 83 (CSRS)
MTM zone 8



Fond de carte :

Image pléiades néo du 15 juin 2024
© Airbus DS, 2024

Légende :

-  Lots du cadastre rénové
-  Zone d'étude
-  Zones perturbées